

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°31 du 21 août 2009**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

pris en application, pour les élèves de l'École de l'air et de l'École militaire de l'air, du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

*Du 6 juillet 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**ARRÊTÉ pris en application, pour les élèves de l'École de l'air et de l'École militaire de l'air, du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.**

*Du 6 juillet 2009*

NOR D E F L 0 9 1 5 9 1 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.3, 300.7, 331.1, 768.2*

*Référence de publication : JO n° 164 du 18 juillet 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 31/2009.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière, notamment ses articles 4 et 5,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté fixe le délai pendant lequel les élèves officiers de carrière de l'École de l'air et de l'École militaire de l'air peuvent mettre fin à leur scolarité et la période durant laquelle ils s'engagent à servir en qualité d'officier de carrière à l'issue de leurs études.

Art. 2. Les élèves officiers de carrière peuvent mettre fin à leur scolarité dans un délai de six mois à compter de la date de début de la formation dispensée par les écoles citées à l'article 1er.

Art. 3. Lors de leur admission en école, les élèves officiers de carrière demandent à être admis à l'état d'officier de carrière et s'engagent à servir en cette qualité, à l'issue de leurs études, pour une période de :

1. Six ans pour les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air ;

2. Huit ans pour les officiers de l'air.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

Art. 5. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

J. MARTEL.